**COUR DES COMPTES**

**--------**

**QUATRIEME CHAMBRE**

**--------**

**PREMIERE SECTION**

--------

*Arrêt n° 50543*

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-MALO

(ILLE-ET-VILAINE)

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes de Bretagne

Rapport n° 2007-752-0

Audience du 20 décembre 2007

Lecture publique du 24 janvier 2008

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 21 décembre 2006 au greffe de la chambre régionale des comptes de Bretagne, par laquelle M. Daniel X, agent comptable du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-MALO (ILLE-ET-VILAINE), de 2002 à 2003, a élevé appel et demandé le sursis à exécution du jugement du 19 octobre 2006 par lequel ladite chambre l’a constitué débiteur des deniers dudit centre hospitalier pour la somme de 12 763,72 € augmentée des intérêts de droit à compter du 31 décembre 2003 ;

Vu les réquisitoires du Procureur général, en date du 1er février et du 2 mars 2007, transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

RB

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport de M. Rolland, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du Procureur général ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Rolland, rapporteur, en son rapport, M. Frentz, premier avocat général, en ses conclusions, l’appelant, informé de l’audience, n’étant ni présent ni représenté ;

Entendu, en délibéré, M. Moreau, conseiller maître, en ses observations ;

***Sur la demande de sursis à exécution***

Attendu que l’appel est en état d’être jugé ; qu’il n’y a dès lors pas lieu à statuer sur la demande de sursis à exécution.

***Sur le fond***

Attendu que, par le jugement du 19 octobre 2006 susvisé, la chambre régionale des comptes de Bretagne a constaté que les contrats de recrutement de trois médecins remplaçants signés par le directeur du centre hospitalier de Saint-Malo pour l’exercice 2003 fixaient une rémunération forfaitaire journalière englobant l’indemnisation des gardes non conforme à la rémunération déterminée par les dispositions du décret n° 93-701 du 27 mars 1993 relatif aux praticiens contractuels et notamment son article 8-1, alors même que lesdits contrats se référaient aux dispositions de l’article 2-1-2ème alinéa du même décret ; qu’elle a estimé que le comptable « ne pouvait s’affranchir du respect de cette [réglementation] », nonobstant la volonté du centre hospitalier de ne pas en faire application, et que « la vérification du caractère réglementaire d’un contrat entre dans le champ de la responsabilité du comptable » ; qu’ainsi, en procédant au règlement desdites rémunérations, M. X a engagé sa responsabilité ;

Attendu que M. X, dans sa requête en appel, demande à la Cour d’infirmer le jugement de la chambre régionale des comptes en considérant que les comptables publics n’ont pas à apprécier la légalité interne des contrats qui leur sont produits à titre de pièces justificatives ; que le requérant invoque à l’appui de sa demande le fait que la question du niveau de rémunération des médecins remplaçants est évoquée depuis de nombreuses années par les chambres régionales des comptes et que ce constat débouche rarement sur la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables ;

Attendu qu’il résulte des dispositions du décret du 29 décembre 1962 susvisé que, pour apprécier la validité des créances, les comptables doivent exercer leur contrôle sur l’exactitude des calculs de liquidation et la production des justifications, mais n’ont pas le pouvoir de se faire juges de la légalité des décisions administratives lorsque celles-ci sont exécutoires ; qu’en fondant son jugement sur le fait que le comptable était tenu de vérifier le caractère réglementaire des contrats, la chambre régionale a commis une erreur de droit ; qu’ainsi, sans qu’il soit besoin d’examiner l’autre moyen du requérant, la requête doit être admise ;

Par ces motifs,

STATUANTDEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Le jugement rendu par la chambre régionale des comptes de Bretagne le 19 octobre 2006 est infirmé.

------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents, MM. Pichon, président, Cretin, président de chambre maintenu en qualité de conseiller maître, Moreau, président de section, Billaud, Ganser, Thérond, Ritz, Martin, Uguen, Mme Gadriot-Renard, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.